

Résumé de garanties

CCN du Négoc de l'ameublement (Brochure 3056 – IDCC 1880) Personnel non cadre et cadre

Les garanties du régime strictement conventionnel sont définies à l'accord Prévoyance du 29 mai 1989 modifié en dernier lieu par l'avenant n°10 du 1^{er} septembre 2020. Le régime vise l'ensemble du personnel non-cadre et cadre.

Si l'employeur souhaite couvrir son obligation de cotiser à hauteur de 1,50 % TA pour son personnel cadre, il peut souscrire au régime conventionnel amélioré. Auquel cas, il ne souscrira au régime strictement conventionnel que pour son personnel non-cadre.

Garanties	Régime strictement conventionnel	Régime conventionnel amélioré cadre
Décès		
Capital décès		
Célibataire sans personne à charge	75 % du salaire de référence	200 % TA + 75 % TB du salaire de référence
Veuf, divorcé sans personne à charge	100 % du salaire de référence	200 % TA + 100 % TB du salaire de référence
Marié sans personne à charge	100 % du salaire de référence	300 % TA + 100 % TB du salaire de référence
Célibataire, marié, veuf, divorcé avec une personne à charge	125 % du salaire de référence	325 % TA + 125 % TB du salaire de référence
Majoration par personne à charge supplémentaire	25 % du salaire de référence	25 % TA + 25 % TB du salaire de référence
Décès accidentel		
Célibataire sans personne à charge	néant	400 % TA + 75 % TB du salaire de référence
Veuf, divorcé sans personne à charge	néant	400 % TA + 100 % TB du salaire de référence
Marié sans personne à charge	néant	600 % TA + 100 % TB du salaire de référence
Célibataire, marié, veuf, divorcé avec une personne à charge	néant	650 % TA + 125 % TB du salaire de référence
Majoration par personne à charge supplémentaire	néant	50 % TA + 25 % TB du salaire de référence
Invalidité Absolue et Définitive (IAD)	100 % du capital décès toutes causes	100 % du capital décès toutes causes
Décès postérieur ou simultané du conjoint ou PACS (double effet)	100 % du capital décès toutes causes	100 % du capital décès toutes causes
Rente éducation		
- Enfant de moins de 7 ans	3 % du salaire de référence	3 % du salaire de référence
- Enfant de 7 à moins de 13 ans	5 % du salaire de référence	5 % du salaire de référence
- Enfant de 13 à 21 ans sans conditions (26 ans sous conditions)	7 % du salaire de référence	7 % du salaire de référence
Frais d'obsèques		
- Décès du salarié, conjoint, concubin ou partenaire de PACS	néant	100 % du PMSS en vigueur au jour du décès
- Décès d'un enfant à charge	néant	100 % du PMSS en vigueur au jour du décès

Garanties	Régime strictement conventionnel	Régime conventionnel amélioré cadre
Rente de conjoint		
Conjoint survivant ou partenaire lié par un PACS ou concubin remplissant les conditions d'attribution de droits à la pension de réversion du ou des régimes de retraite complémentaire au décès du participant	Rente viagère égale à 60 % des droits reconstitués de la date du décès à l'âge légal d'ouverture des droits à la pension de retraite complémentaire	Rente viagère égale à 60 % des droits reconstitués de la date du décès à l'âge légal d'ouverture des droits à la pension de retraite complémentaire
Conjoint survivant ou partenaire lié par un PACS ou concubin ne remplissant pas les conditions d'attribution de droits à la pension de réversion du ou des régimes de retraite complémentaire au décès du participant	Rente temporaire égale à 60 % des droits acquis dans le régime de retraite complémentaire (nombre de points de retraite Agirc-Arrco acquis la dernière année précédent le décès)	Rente temporaire égale à 60 % des droits acquis dans le régime de retraite complémentaire (nombre de points de retraite Agirc-Arrco acquis la dernière année précédent le décès)
Majoration par enfant à charge (pour rente temporaire ou viagère)	10 % par enfant à charge	10 % par enfant à charge
Orphelin de père et mère		
Jusqu'à 21 ans	Rente temporaire égale à 50 % des droits reconstitués dans le régime de retraite complémentaire	Rente temporaire égale à 50 % des droits reconstitués dans le régime de retraite complémentaire
Bénéficiaire désigné par le participant sans ayants droit	25 % du salaire de base (si rentes non prévues)	25 % du salaire de base (si rentes non prévues)
Incapacité temporaire de travail		
Franchise	90 jours d'arrêt de travail continu pour les non mensualisés à chaque arrêt	90 jours d'arrêt de travail continu pour les non mensualisés à chaque arrêt
Début de l'indemnisation	À épuisement des droits maintien de salaire pour les mensualisés	À épuisement du maintien de salaire pour les mensualisés
Montant de l'indemnisation		
- En cas d'arrêt dû à un accident de travail ou maladies professionnelles	90 % du salaire de référence - SS	90 % du salaire de référence - SS
- En cas d'arrêt dû à la maladie ou autres cas	75 % du salaire de référence - SS	90 % du salaire de référence - SS
Invalidité		
1 ^{re} catégorie	75 % du salaire de référence - SS - éventuel salaire temps partiel ou tout autre revenus	90 % du salaire de référence - SS - éventuel salaire temps partiel ou tout autre revenus
2 ^e ou 3 ^e catégorie	75 % du salaire de référence - SS	90 % du salaire de référence - SS

Ces prestations s'entendent sous déduction des prestations de la Sécurité sociale.

- TA : partie du salaire brut limitée au plafond annuel de la Sécurité sociale
- TB : partie de salaire brut comprise entre 1 et 4 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale
- SS : Sécurité sociale
- PMSS : Plafond mensuel de la Sécurité sociale
- Salaire de référence : Salaire brut moyen soumis aux cotisations sociales, soit le salaire fixe et les rémunérations variables des 12 derniers mois précédant l'arrêt de travail ou la date du décès. Dans tous les cas, le salaire de référence est limité à 4 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale
- Salaire de base : rémunération ayant donné lieu à cotisation Ocirp au cours des 12 mois précédent le décès dans la limite de 4 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale